

## Arrêt

n° 265 622 du 16 décembre 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN  
Rue Jondry 2A  
4020 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2019, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 25 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en mai 2019.

Le 24 août 2019, elle a fait l'objet d'un rapport administratif intitulé « séjour illégal ».

Le 25 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire précité était fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (séjour illégal) et 8° (travail non déclaré) de la loi du 15 décembre 1980, et n'a été entrepris d'aucun recours auprès du Conseil.

L'interdiction d'entrée susmentionnée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que ;*

*☒1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressée:***

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

***Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

*3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*L'Intéressée a été Interceptée en flagrant délit de travail au noir, PV n° [...] de la police de Bruxelles*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

***Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'Intéressée.***

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'Intéressée a été entendue le 24/08/2019 par la zone de police du midi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressée déclare avoir un fiancé mais elle ne donne pas le nom ni l'adresse si elle est avec lui depuis son entrée en Belgique. La relation qu'elle a engagée est de courte durée. L'intéressée ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une via familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

***L'Intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.***

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

***L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'Immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».***

Le 17 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 2 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 26quater.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 74/11, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de (sic) principe du raisonnable et de proportionnalité et de contradiction dans les motifs aine (sic) que du principe général de droit de l'Union Européenne d'être entendu* ».

Elle expose le contenu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des extraits des travaux préparatoires à ce propos ainsi que le prescrit de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE. Elle cite également des extraits de l'arrêt C-554/3 du 11 juin 2015 de la Cour de Justice de l'Union européenne concernant l'interprétation de l'article 7, §4, de la Directive 2008/115/CE et soutient que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a déjà considéré qu'il y a lieu de tenir compte des enseignements de l'arrêt précité dans l'application des dispositions relatives aux interdictions d'entrée.

Après avoir souligné des motifs divergents dans l'acte attaqué concernant la durée de l'interdiction d'entrée dès lors que celle-ci serait tantôt de deux ans, tantôt de trois ans, la partie requérante critique la motivation adoptée par la partie défenderesse notamment quant à la durée de l'interdiction d'entrée en ce que l'affirmation selon laquelle elle pourrait « *compromettre l'ordre public* » repose sur le seul constat de l'existence d'un procès-verbal dressé par la zone de police de Bruxelles.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié si son comportement personnel était constitutif d'une telle menace pour l'ordre public et de ne pas avoir pris « *tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation* » ni examiné les actes infractionnels susceptibles de lui être reprochés, outre le fait « *que l'occupation de main œuvre étrangère en séjour illégal est une infraction dans le chef de l'employeur du travailleur concerné et non une infraction dans le chef de ce dernier* ». Elle conclut que cette analyse de la menace qu'elle constituerait pour l'ordre public ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni du dossier administratif.

## **3. Discussion.**

**3.1.** Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *[I]l a durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative comme invoqué par la partie requérante doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

**3.2.** Le Conseil observe en premier lieu que la motivation de l'acte attaqué est particulièrement ambiguë, voire contradictoire, s'agissant du nombre d'années adopté pour sa durée, mais que l'objet de la décision, indiqué au-dessus de la motivation, renseigne bien une durée de trois ans.

Indépendamment de la question de l'adéquation de la motivation à cet égard, le Conseil observe que la durée de trois ans a été fixée en l'espèce en raison d'un ensemble de considérations, qui tiennent essentiellement à l'ordre public. Plus précisément, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public, qu'elle a troublé l'ordre public, et qu'elle n'a pas hésité à séjourner illégalement sur le territoire.

S'agissant plus particulièrement de la menace pour l'ordre public que présenterait la partie requérante pour l'ordre public, la partie défenderesse a entendu la justifier par le « caractère frauduleux de ces faits ».

Cependant, le Conseil relève que le procès-verbal cité dans l'acte attaqué, et sur lequel la partie défenderesse s'est dès lors fondée à cet égard, n'a pas été versé au dossier administratif et que celui-ci ne lui permet dès lors pas de s'assurer des circonstances factuelles de la commission des infractions alléguées, circonstances qui sont pertinentes pour l'appréciation de cette menace, indépendamment de la nature infractionnelle alléguée des faits reprochés. Seul un rapport administratif intitulé « *Séjour illégal. Travail au noir* » figure en effet au dossier administratif et celui-ci, daté du 24 août 2019, outre qu'il ne comporte la moindre signature, ne reprend que sommairement les indications suivantes : « *Le 24/08/2019 à 17:38 heures, le service des lois spéciales accompagné de l'ONEM ont procédé au contrôle d'un débit de boissons/restaurant établi à [...]. Sur place, la serveuse ne possède pas contrat de travail et n'a aucun document d'identité. Elle déclare ne pas avoir de papiers d'identité, ni passeport* ».

Le grief ainsi soulevé par la partie requérante doit être considéré comme établi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé la durée de l'interdiction d'entrée, en violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

**3.3.** Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à cet égard, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Le Conseil observe que la partie défenderesse soutient tout d'abord, à titre principal, que la partie requérante n'a plus intérêt à contester dans le présent recours le renvoi au motif de l'ordre de quitter le territoire sans délai pris concomitamment à l'acte attaqué, fondé sur le procès-verbal de la police de la zone du Midi constatant qu'elle travaillait illégalement, celle-ci n'ayant pas attaqué l'ordre de quitter le territoire précité en manière telle qu'elle a acquiescé audit motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, et sur l'article 74/14, §3, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que rappeler que la partie défenderesse a spécialement motivé la durée de l'interdiction d'entrée entreprise de trois ans sur la base d'un ensemble d'éléments, et principalement sur la base dudit procès-verbal.

Il ne s'agissait pas à cet égard pour la partie défenderesse de renvoyer simplement à la motivation de l'ordre de quitter le territoire, mais d'adopter et donc de justifier sa décision de fixer cette durée à trois ans, par une motivation distincte et propre, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à justifier l'intérêt de la partie requérante à la contester.

Le Conseil observe qu'à titre subsidiaire, la partie défenderesse fait valoir que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et non sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la même loi qui lui permet de déroger à la fixation d'une durée maximale de trois ans lorsque l'intéressé représente une menace grave pour l'ordre public. Elle estime qu'en conséquence, l'argument fondé sur l'arrêt de la CJUE qui interprète l'article 7, §4, de la Directive 2008/115 n'est pas pertinent en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle encore que la partie défenderesse, lorsqu'elle fixe la durée de l'interdiction d'entrée, doit tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause et jouit donc d'un pouvoir d'appréciation et ce, même dans le cadre d'une interdiction d'entrée adoptée sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, prévoyant un délai maximum de trois ans comme en l'espèce.

Dans la mesure où la menace pour l'ordre public que présenterait la partie requérante est intervenue dans le raisonnement adopté par la partie défenderesse pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, la partie requérante justifie bien d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Le Conseil observe également que la partie requérante ne s'est pas limitée à l'argument tiré de l'arrêt précité de la CJUE, mais reprochait plus généralement à la partie défenderesse de ne pas avoir établi ni motivé suffisamment sa décision à cet égard.

Enfin, la partie défenderesse indique que la partie requérante ne conteste pas avoir travaillé de manière non déclarée ni son séjour illégal, en manière telle qu'elle échouerait à remettre en cause sa décision de lui imposer une interdiction d'entrée de trois ans fondée sur ces constats.

Le Conseil observe cependant que ces objections ne sont pas de nature à modifier le raisonnement concluant à l'illégalité de la décision attaquée dès lors que la partie requérante a, à bon droit, invoqué que la partie défenderesse devait justifier son appréciation selon laquelle la partie requérante représente une « menace » pour l'ordre public, ce que la simple indication dans l'acte attaqué de l'existence d'un procès-verbal dressé du chef de séjour illégal ou de travail non déclaré ne permet pas, ainsi qu'il a été précisé au point 3.2. du présent arrêt.

**3.4.** Le second moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ne pourrait en effet, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que cette dernière aurait également fixé une durée de trois ans à l'interdiction d'entrée adoptée à l'encontre de la partie requérante si elle n'avait pas retenu les considérations de menace pour l'ordre public qui ont fondé sa décision, et qui ne sont pas établies en l'espèce.

**3.5.** Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 25 août 2019, est annulée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY